

L'existence d'une voie de fait pour la confiscation d'un passeport français

Gilles Bachelier, Commissaire du Gouvernement

Cette affaire pose une nouvelle fois la question de l'existence ou non d'une voie de fait à propos de la confiscation d'un passeport. Elle se présente toutefois dans des termes inédits par rapport aux hypothèses déjà examinées par votre jurisprudence. Elle est en outre postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 sur les référés administratifs.

I - Le litige est apparu dans les circonstances suivantes : à l'arrivée, le 26 déc. 2000, du vol Khartoum-Paris à l'aéroport Roissy-Charles De Gaulle, une passagère a présenté au contrôle des services de la police de l'air et des frontières un passeport français, établi le 22 juill. 1996 par le sous-préfet d'Antony au nom de Mlle Maoulida Ali Mohamed, née à Moroni (Comores) en 1967, et un certificat de nationalité française.

Constatant une dissemblance physiologique flagrante entre la personne s'étant présentée au contrôle et la photographie apposée sur le passeport, les fonctionnaires de ces services ont décidé de procéder à toutes investigations utiles quant à l'authenticité des documents présentés. L'intéressée a été placée en zone d'attente à l'aéroport par décision du 27 déc. 2000. Par décision du 30 décembre, le juge délégué par le président du Tribunal de grande instance de Bobigny a considéré qu'en raison d'une grève des avocats il n'y avait pas lieu de prolonger son maintien en zone d'attente.

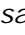
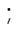

N'ayant récupéré ni ce qu'elle avait présenté comme étant son passeport ni ses effets personnels qui avaient été confisqués, Mlle Mohamed a assigné le 5 janv. 2001 le ministre de l'Intérieur dans le cadre de la procédure du référé d'heure à heure aux fins de voir constater par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris l'existence d'une voie de fait et d'obtenir sous astreinte la restitution de son passeport. Le préfet de police a présenté le 16 janv. 2001 un déclinatoire de compétence.



A l'issue de l'audience des référés tenue le même jour, le président du tribunal a enjoint au préfet de police de lui faire parvenir le passeport établi au nom de Mlle Mohamed, ainsi que tous éléments révélant l'irrégularité et la falsification de ce document dont l'Administration s'était prévalu.

Au vu des pièces qui lui ont été remises, le président du tribunal a, par ordonnance du 7 févr. 2001, estimé que la confiscation du passeport de Mlle Mohamed constituait une voie de fait justifiant la compétence du juge judiciaire des référés et ordonné au préfet de police de lui restituer ce document dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision.

Le préfet de police a élevé le conflit le 21 février, soit dans le délai de quinze jours suivant le rejet de son déclinatoire de compétence.

II - Avant d'en venir à l'examen de l'arrêté de conflit, vous statuerez sur la régularité de la procédure et déclarerez nulle et non avenue l'ordonnance du juge des référés. En effet, celle-ci est intervenue en méconnaissance des art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 d'où il résulte que la juridiction qui rejette le déclinatoire de compétence doit surseoir à statuer pendant le délai laissé au préfet, ou au préfet de police lorsque celui-ci est compétent, pour élever le conflit s'il l'estime opportun. Le juge des référés ne pouvait donc par une même

décision écarter le déclinatoire et statuer au fond (T. confl., 20 févr. 1994, *Madaci et Youbi*, Lebon, p. 602, AJDA 1994, p. 556, chron. C. Maugué et L. Touvet  ; 23 oct. 2000, *Boussadar c/ Min. Affaires étrangères*, AJDA 2001, p. 145, chron. M. Guyomar et P. Collin, p. 143  ; D. 2001, p. 2332, concl. J. Sainte-Rose .

Cependant, et dans la ligne de ces arrêts, cette irrégularité n'affecte pas l'arrêté de conflit du préfet de police formé dans le délai légal, étant précisé par ailleurs que le conflit peut être élevé au titre d'une procédure en référé (T. confl., 12 mai 1997, *Préfet de police de Paris c/ TGI Paris*, Lebon, p. 528  ; RFD adm. 1997, p. 514, concl. J. Arrighi de Casanova .

A - Votre tribunal a rappelé dans l'arrêt *Boussadar* précité les conditions devant être réunies pour qu'il y ait voie de fait justifiant la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires :


- soit l'Administration a procédé à l'exécution forcée dans des conditions irrégulières d'une décision même régulière portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale ;


- soit l'Administration a pris une décision ayant l'un ou l'autre de ces effets à la condition toutefois que cette dernière décision soit elle-même manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

1 - Il est certain que la confiscation d'un passeport, tout comme le refus de délivrance ou de renouvellement ou le retrait, porte atteinte à la liberté fondamentale d'aller et de venir, laquelle n'est en rien limitée au territoire mais comporte aussi le droit de le quitter.

Les positions des deux ordres de juridiction sont en harmonie avec votre jurisprudence :

- pour un retrait de passeport à un ressortissant français (dans le cas où il est redevable de lourdes impositions et n'offre pas de garanties de solvabilité : Cass. 1re civ., 28 nov. 1984, Bull. civ. I, n° 321 ; D. 1985, p. 313, note Gavalda ; RFD adm. 1985, p. 761, concl. av. gén. Sadon ; T. confl., 9 juin 1986, *Eucat c/ Trésorier-payeur général du Bas-Rhin*, Lebon, p. 301 ; RFD adm. 1987, p. 533, concl. Mme M. A. Latournerie ; AJDA 1986, p. 428, chron. M. Azibert et Mme De Boisdeffre) ;

- pour un refus de délivrance à un citoyen français, qu'il se soit rendu coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants (CE, ass., 8 avr. 1987, *Min. Intérieur et Décentralisation c/ Peltier*, Lebon, p. 128, concl. Prés. Massot) ou que sa demande nécessite des vérifications auprès d'instances administratives judiciaires et consulaires (CE, ord. réf., 11 oct. 2001, *M. Tabibou*, n° 238917, ordonnance rendue au titre du référé-liberté prévu par l'art. L. 521-2 CJA et qui sera mentionnée au Lebon, tables  ) ;


- pour un refus de renouvellement d'un passeport à un ressortissant français justifiant devoir, pour les besoins de son activité professionnelle, se rendre à l'étranger (CE, ord. réf., 9 janv. 2001, *Deperthes*, n° 228928, qui sera publiée au Lebon .

2 - Cela dit, pour répondre à la définition jurisprudentielle de la voie de fait, encore faut-il que la mesure en cause soit manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'Administration.

Sans doute avez-vous estimé que tel était le cas du retrait du passeport pour des raisons fiscales, mais votre arrêt *Eucat* prend soin de relever que ce retrait ne découlait ni de poursuites pénales ni de la mise à exécution d'une contrainte par corps. Une solution contraire a prévalu dans l'hypothèse où la mesure critiquée faisait suite à une condamnation pénale pour fraude fiscale assortie de la contrainte par corps (T. confl., 12 janv. 1987, *Grizivatz*, Lebon, p. 443). Une analyse identique a été retenue par le Conseil d'Etat dans la décision d'Assemblée *Peltier* précitée, laquelle censure l'illégalité commise par l'Administration et ne constate pas une voie de fait, ou dans la décision *Michelix* (8 avr. 1988, Lebon, p. 143) à propos d'un refus de renouveler un passeport à un citoyen français ayant perdu ses papiers

d'identité dans des conditions suspectes et ne pouvant fournir de précisions sur le ou les pays où il entendait aller, les déplacements à l'étranger de l'intéressé étant alors regardés comme de nature à compromettre la sûreté publique. Ces décisions sont relatives à des passeports délivrés à des ressortissants français qui n'étaient soupçonnés d'usurpation ni d'identité ni de nationalité.


Le Conseil d'Etat s'est prononcé à deux reprises sur des cas assez proches du présent litige.

Dans le premier cas, le préfet de la Réunion avait ordonné le retrait du passeport de M. Karim en raison des doutes existant sur la nationalité de son titulaire. Celui-ci était titulaire d'un certificat de nationalité, lequel, selon l'art. 31-2 c. civ., succédant à l'art. 150 c. nat., fait foi jusqu'à preuve contraire et aucune décision juridictionnelle n'avait contredit ce certificat. Le tribunal administratif avait déclaré nulle et non avenue la décision du préfet. Il avait donc estimé qu'elle constituait une voie de fait. Rappelons en effet que la plénitude de juridiction des tribunaux judiciaires en matière de voie de fait n'exclut pas que la décision à l'origine de cette voie de fait puisse faire l'objet devant la juridiction administrative d'une déclaration d'inexistence. S'il constate que la décision constitue une voie de fait, le juge administratif la déclare nulle et non avenue au lieu de simplement l'annuler (CE, 13 juill. 1966, *Guigon, Lebon*, p. 476 ; 6 avr. 2001, *Djerrar*, n° 212106, qui sera mentionné au Lebon ).

Le Conseil d'Etat a censuré cette analyse du tribunal et jugé que la décision du préfet constituait un acte illégal et non une décision inexistante (31 janv. 1992, *Min. Intérieur c/ Karim*, Lebon, p. 45). Le juge administratif a donc considéré que la décision du préfet n'était pas manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'Administration.

Le second cas a donné lieu à l'ordonnance de référé *M. Tabibou* du 11 oct. 2001 précitée. Il était demandé au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de délivrer à l'intéressé un passeport dans le délai de trois jours sous peine d'une astreinte de 10000 F par jour de retard. L'Administration avait décidé, compte tenu de certaines particularités des pièces produites à l'appui de la demande, de faire procéder à diverses vérifications. En relevant qu'aucun texte ne fixait, à peine d'illégalité de la décision, de délai pour délivrer un passeport tout en rappelant que l'Administration doit statuer dans un délai raisonnable et en rejetant la demande au motif qu'à la date de son ordonnance l'absence de décision du préfet n'avait pas porté dans les circonstances de l'affaire une atteinte manifestement illégale aux droits de l'intéressé, le juge des référés a nécessairement reconnu qu'il entraînait dans les pouvoirs de l'autorité compétente de procéder à ces vérifications.

Rappelons que l'art. L. 521-2 CJA, issu de la loi du 30 juin 2000, confère à ce juge, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le pouvoir d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

3 - La police de l'air et des frontières est chargée de veiller au respect des textes relatifs à la circulation transfrontalière aux frontières extérieures et d'assurer la coopération internationale dans les domaines de sa compétence. Cette attribution résulte du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 relatif à l'entrée et au régime des étrangers en France pris pour l'application de l'art. 5 de l'ordonnance du 2 nov. 1945, du décret n° 94-885 du 14 oct. 1994 modifié par le décret n° 99-58 du 29 janv. 1999 et de l'art. 6 de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (T. confl., 17 avr. 2000, *Préfet de la région Alpes-Côte d'Azur c/ TGI Marseille et Mme Boussehba c/ Préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 3180, qui sera publié au Lebon .

Dans ce cadre, il lui appartient de vérifier qu'un ressortissant étranger, qui entend entrer sur le territoire, est muni des documents prévus par le 1° de l'art. 5 de l'ordonnance de 1945. En vertu de l'art. 1er de l'arrêté du 10 avr. 1984 pris par renvoi de l'art. 1er du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, tout étranger doit, pour être admis à pénétrer sur le territoire métropolitain, être muni d'un passeport national ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité et revêtu d'un visa français. Celui-ci n'est pas exigé lorsqu'il existe un accord de circulation conclu avec la France.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux services de police de l'air et des frontières de vérifier que l'étranger est en possession d'un tel document et, s'ils s'interrogent sur l'authenticité du passeport qui leur est présenté, il ne nous paraît pas douteux qu'ils peuvent le conserver pendant le délai strictement nécessaire pour procéder aux vérifications qui s'imposent avant d'admettre son entrée sur le territoire. Une telle décision n'est donc pas manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'Administration.

Par ailleurs, l'art. 8-1 de l'ordonnance prévoit que les services de police et les unités de gendarmerie sont habilités à retenir le passeport ou le document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

Cette disposition, issue de l'art. 3 de la loi n° 97-396 du 24 avr. 1997, a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 97-389 DC (Rec. Cons. const., p. 45, cons. 10 à 12). La Haute instance apporte dans sa décision deux précisions :

- d'une part, par cette mesure, il ne saurait être fait obstacle en aucune façon à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux, dont la liberté d'aller et de venir, et, en conséquence, le document retenu doit être remis sans délai à l'étranger qui le demande en vue d'un départ effectif du territoire national ;

- d'autre part, la retenue du passeport ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif auquel il appartiendra, le cas échéant, de prononcer un sursis à exécution.

Il est clair que, là encore, l'Administration exerce l'un de ses pouvoirs lorsqu'elle procède, sur le fondement de cet article, à la retenue du passeport appartenant à un ressortissant étranger.

Dans son arrêté de conflit, le préfet de police a invoqué l'ensemble des dispositions précitées des art. 5 et 8-1 de l'ordonnance de 1945 pour soutenir que la décision de confiscation du passeport entrait dans les attributions des services de la police de l'air et des frontières.

4 - Mais, en l'espèce, la passagère en provenance de Khartoum se prévalait d'un passeport établi par les autorités françaises et de la qualité de ressortissante française. Si elle a bien la nationalité française, les dispositions de l'ordonnance de 1945 ne lui sont pas applicables.

La réglementation des passeports délivrés aux ressortissants français résultait, avant le décret n° 2001-185 du 26 févr. 2001, du décret de la Convention nationale du 7 déc. 1792. Ce texte était rédigé en des termes très restrictifs, ce qui s'explique par le contexte historique. Selon ce décret, les personnes dans la nécessité de sortir du territoire de la République pour leurs intérêts ou pour leurs affaires doivent s'adresser aux directoires - ultérieurement aux préfectures des départements - « qui pourront, s'ils jugent les causes légitimes et suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans les formes déclarées par les lois ». Le Conseil d'Etat a fait application de cette réglementation dans ses décisions *Peltier* et *Michelix* précitées.

Il appartient là encore aux services de la police de l'air et des frontières de procéder aux vérifications qui s'imposent lorsque pèse un fort soupçon d'usurpation d'identité et de nationalité. Sans doute y a-t-il matière à des poursuites pénales en raison des infractions que ces faits caractérisent lorsqu'ils sont établis, mais cette circonstance nous paraît étrangère au fait qu'il entre bien dans leurs attributions administratives, lesquelles peuvent être mises en oeuvre indépendamment de l'exercice du pouvoir de police judiciaire prévu à l'art. 78-2 c. pr. pén., de ne laisser entrer sur le territoire que des personnes dont l'identité et la nationalité sont justifiées par des documents officiels établis effectivement au nom de ces personnes et

qu'il n'existe pas de doute sur leurs titulaires effectifs.

En l'espèce, il ressort des termes du procès-verbal rédigé lors du contrôle de la police de l'air et des frontières que la personne présente physiquement avait un visage plus allongé, un nez plus fin, des pommettes moins saillantes et des yeux plus enfoncés dans les orbites que celle représentée en photographie sur le passeport.

Nous ne pouvons apprécier s'il existait ainsi une dissemblance physionomique flagrante avec la photographie apposée sur le passeport comme le préfet de police l'indique dans son arrêté de conflit, mais ces constatations matérielles pouvaient conduire les services de police à opérer les vérifications qui s'imposaient sur le passeport en cas de doute sur l'identité et la nationalité de cette passagère.

Rappelons que le passeport n'est qu'un titre d'identité et de circulation et aucune force probante particulière ne s'y attache au regard de la nationalité. Il constitue un élément parmi d'autres de la possession d'état. Certes, la passagère avait présenté un certificat de nationalité, mais, selon les textes qui le régissent, celui-ci ne comporte aucune photographie ou empreinte digitale ou tout autre élément biométrique. Par ailleurs, aucune autre pièce d'identité ne paraît avoir été présentée.

Dans ces conditions, la mesure de confiscation du passeport aux seules fins de vérifier l'absence de toute fraude à l'identité ne nous paraît pas manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'Administration. Il n'y a donc pas de voie de fait à ce titre.

La question se pose de savoir si celle-ci peut être caractérisée lorsque l'Administration n'a pas restitué ce document au-delà du délai nécessaire alors que les investigations qu'elle a conduites n'ont pas abouti à sa remise en cause et que son titulaire a justifié être la personne s'étant présentée au contrôle.

Le préfet de police a reconnu que la personne présente à l'audience du juge des référés était bien Mlle Mohamed, titulaire du passeport, et celle-ci avait joint à son assignation dès le 5 janv. 2001 sa carte d'identité établie par la préfecture du Var le 6 févr. 1985, ses deux passeports antérieurs concernant les périodes 1985-1990 et 1991-1996, l'acte de naissance de son père et un certificat de nationalité française.

Nous pensons que, dès lors que la mesure initiale de confiscation du passeport entrerait bien dans les pouvoirs de l'administration, la conservation de ce document au-delà de ce qui était strictement nécessaire traduit simplement la poursuite de l'exercice de ses pouvoirs. Ce comportement est sans doute illégal, mais il n'y a pas selon nous de novation qui justifierait qu'à un moment déterminé l'on passe de l'illégalité de l'acte à son inexistence, que l'on quitte la zone des pouvoirs de l'Administration et que l'on entre ainsi dans la zone de la voie de fait.

Cela aboutirait à la création d'une zone d'incertitude fâcheuse puisqu'il faudrait déterminer à chaque fois si le strict délai nécessaire a été dépassé, ce qui conduirait, selon la réponse et en l'état de votre jurisprudence, à la compétence de l'un ou de l'autre des deux ordres de juridiction. Au surplus, à quelle date conviendrait-il de se placer pour arrêter la compétence du juge ? Au 5 janvier, date de la saisine du juge des référés judiciaire, au 16 janvier, date du déclinatoire de compétence du préfet de police, au 7 février, date de l'ordonnance du juge ou au 21 février, date de l'arrêté de conflit ? Si vous reprenez la première date, le bref délai qui se sera écoulé depuis la confiscation du passeport ne peut conduire à l'existence d'une voie de fait. S'il y a lieu, comme nous le pensons, de retenir la date du déclinatoire de compétence, c'est la même réponse qui nous paraît en l'espèce devoir être apportée.

Mais l'intervention de cet acte est subordonnée au moins en partie à la célérité du juge de laquelle pourrait dépendre finalement la compétence de l'ordre juridictionnel. Les autres dates s'exposeraient *a fortiori* aux mêmes observations.

Compte tenu de l'incertitude qui en résulterait pour le justiciable, nous vous invitons à ne pas vous engager dans cette voie. En toute hypothèse, cette question pourrait être réservée dans

la mesure où dans le présent litige la voie de fait n'était constituée ni le 5 ni le 16 janv. 2001.

Cela est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, Mlle Mohamed n'était pas dépourvue de voies de droit efficaces devant le juge administratif, juge naturel des actes de l'Administration, pour obtenir rapidement la restitution de son passeport. Elle pouvait, dès le 1er janv. 2001, saisir le juge des référés administratifs sur le fondement de l'art. L. 521-2 CJA. Cette procédure a déjà trouvé son rythme de croisière : ainsi, au 18 oct. 2001, le Conseil d'Etat avait statué sur 88 référés-liberté.

Le juge des référés aurait apprécié si, en gardant le passeport au-delà de ce qui était strictement nécessaire, les services de la police de l'air et des frontières avaient porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir de Mlle Mohamed. En cas de réponse positive, et comme la condition d'urgence est à l'évidence remplie, l'intéressée aurait pu obtenir, dans le délai de quarante-huit heures imparti au juge pour statuer, la restitution de son passeport.

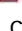

Si vous partagez notre analyse, cette affaire illustrera assez bien le fait que, sans qu'il soit besoin de se prononcer aujourd'hui sur l'abandon de la théorie jurisprudentielle de la voie de fait qu'au demeurant votre arrêt *Boussadar* précité a écarté aux termes d'une réflexion approfondie ou sur ses éventuels aménagements, la loi du 30 juin 2000 constitue l'outil qui manquait pour reconduire la voie de fait dans le lit étroit qu'elle n'aurait jamais dû quitter. Nous vous proposons donc de confirmer l'arrêté de conflit du préfet.

B - Si vous êtes d'un avis contraire, vous pourriez être tentés de procéder à ces aménagements compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000.

Pour notre part, nous ne pensons ni possible ni opportune la reconnaissance d'une compétence concurrente du juge judiciaire des référés et du juge des référés administratifs à ordonner à titre provisoire toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté atteinte en dehors de l'exercice de ses pouvoirs.

Cela ne nous semble pas possible compte tenu des termes mêmes de l'art. L. 521-2 CJA qui ne reconnaît un pouvoir au juge des référés administratifs que dans l'hypothèse où l'Administration a agi dans l'exercice de ses pouvoirs. Ainsi que l'illustrent les travaux préparatoires, le législateur a cherché par la loi du 30 juin 2000 à doter le juge administratif d'outils efficaces en cas d'urgence et non à modifier la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

Cette solution est en outre inopportune car elle est source de confusion et finalement ne servirait pas les intérêts des justiciables. Sans doute n'est-elle pas inédite dans votre jurisprudence.

Vous admettez une compétence concurrente des deux ordres pour ordonner une mesure d'expertise dès lors que le fond du litige est de nature à relever, fût-ce pour partie, de la compétence de l'ordre juridictionnel auquel appartient le juge ayant statué (pour le juge administratif : T. confl., 17 oct. 1988, *SA Entreprise Niay*, Lebon, p. 495 ; 19 févr. 1996, *Cts Rattagi*, Lebon, tables, p. 1086  ; pour le juge judiciaire : T. confl., 5 juill. 1999, *Préfet de Seine-et-Marne*, Lebon, p. 461, concl. J. Arrighi de Casanova ). Cette solution se justifie car la demande tendant à voir ordonner une mesure d'instruction peut être faite avant tout procès au fond et avant que puisse être déterminée, eu égard aux parties éventuellement appelées à la cause, la compétence sur le fond du litige. Elle ne peut selon nous être étendue en raison des obstacles précités au cas où des mesures sont ordonnées pour sauvegarder une liberté fondamentale.

Quant à l'éventualité d'une compétence concurrente des deux ordres juridictionnels pour faire cesser la voie de fait, elle nous paraîtrait s'exposer aux mêmes risques de confusion et ses conséquences devraient au préalable être exactement mesurées.

Par ces motifs, nous concluons :

1° à la confirmation de l'arrêté de conflit du préfet de police ;

2° à ce que soient déclarées nulles et non avenues la procédure engagée par Mlle Mohamed contre le ministre de l'Intérieur devant le Tribunal de grande instance de Paris et l'ordonnance du juge des référés de cette juridiction en date du 7 févr. 2001.

**Mots clés :**

POLICE \* Police administrative \* Etranger \* Présomption \* Passeport \* Rétention

PASSEPORT \* Rétention \* Police administrative \* Etranger \* Présomption \* Voie de fait